

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Le 3 *bis* de l'article 287 du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa impose aux entreprises entrant dans le champ d'application du réel d'imposition en matière de TVA d'effectuer une déclaration mensuelle, comme les entreprises de taille plus importante, à partir du moment où elles paient 15.000 € de TVA annuelle. Cet amendement vise à supprimer cette lourdeur déclarative particulièrement pénalisante pour les TPE.